

Le 12 mai 2005

Recommandation du Comité Consultatif du Secteur Financier relative aux contrats de Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)

Le Comité consultatif du Secteur Financier (CCSF) a procédé en mars 2005 à l'examen d'un échantillon de 14 contrats de plan d'épargne retraite populaire (PERP) sous l'angle de la présentation et du contenu informatif des documents contractuels et non contractuels remis par les établissements financiers à leur clientèle en vue d'une adhésion à un PERP. Cet échantillon représente plus de 70% du marché du PERP.

À partir des résultats d'une étude détaillée conduite par le secrétariat général du CCSF, le Comité consultatif s'est prononcé en faveur d'un certain nombre d'améliorations générales qui, s'inscrivant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant ce produit, contribueront à une bonne information de l'épargnant consommateur sur le produit nouveau que représente le PERP¹. La présente recommandation porte sur les points suivants :

- 1) Le CCSF recommande que dans tous les documents d'information et dans les documents contractuels relatifs à un PERP, notamment sur la demande d'adhésion, l'appellation « plan d'épargne retraite populaire » et le sigle « PERP » soient systématiquement mis en valeur (taille des caractères...), quel que soit le nom commercial spécifique du PERP distribué.
- 2) Le CCSF recommande de renforcer autant que possible la lisibilité de l'ensemble des documents d'information relatifs aux contrats de PERP, y compris les documents commerciaux. Il souligne, à cet égard, l'importance, pour l'adhérent, de pouvoir disposer de documents d'information (note d'information, conditions générales) clairs (taille suffisante des caractères, texte aéré...), bien présentés, complets et disposant d'un sommaire. Il insiste, à cet égard, sur l'intérêt, pour le consommateur, d'un tableau synthétique retraçant de façon facilement compréhensible les principales caractéristiques du PERP souscrit ou proposé. Enfin, le CCSF se prononce en faveur des « glossaires » ou « guides pratiques » parfois utilement remis aux clients.
- 3) Le CCSF recommande que les documents d'information sur les PERP proposés aux clients mettent fortement l'accent sur l'aspect « retraite » du PERP, notamment en ce qui concerne l'impossibilité de récupérer, même partiellement, les fonds versés jusqu'à la date de la retraite de l'adhérent et la sortie obligatoire en rente (cf. article 17 – 1° de l'arrêté du 22 avril 2004). Ces documents devraient également mentionner clairement le régime fiscal applicable à l'entrée et à la sortie.

¹ Le PERP a été créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et a fait l'objet du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004.

- 4) Le CCSF estime nécessaire que les documents contractuels et non contractuels des PERP, faisant référence aux supports financiers, précisent de façon claire les choix possibles pour l'adhérent et le choix retenu par lui en ce qui concerne notamment :
- la garantie ou non des sommes investies ou des droits acquis ;
 - la définition et la part respective des supports en euros et des supports en unités de compte ;
 - la sécurisation progressive de l'épargne constituée ;
 - les modes de valorisation de cette épargne.

D'une manière générale, le CCSF souligne l'importance, pour les produits d'épargne et d'assurance tels que le PERP, d'une bonne information sur l'échelle des risques et sur la corrélation, selon les instruments financiers sous-jacents qui sont choisis, entre le niveau de risque et la perspective de rendement.

- 5) Lorsque des simulations de rentes sont produites, le CCSF recommande que les établissements commercialisant le PERP attirent l'attention de leur clientèle sur le caractère purement indicatif des simulations de rentes effectuées et utilisent pour ce faire des projections à taux raisonnables.
- 6) Le CCSF recommande que les frais mis à la charge de l'adhérent par l'organisme d'assurance gestionnaire d'un PERP pendant la phase de constitution de l'épargne soient regroupés au sein d'une rubrique spécifique du contrat dans laquelle seraient précisés le mode de calcul et la périodicité de chaque prélèvement. Cette présentation, qui est d'ores et déjà utilisée par certains organismes d'assurance, semble préférable à celle qui consiste à mentionner, lors de la description des différentes opérations affectant la gestion du PERP, le coût, pour l'adhérent, de chacune de ces opérations.
- 7) Le CCSF invite les assureurs et intermédiaires auxquels s'adresse la clientèle pour souscrire un PERP à fournir des informations claires et précises sur le rôle, l'organisation et le fonctionnement de l'association souscriptrice (Groupement d'épargne retraite populaire – GERP) ainsi que sur les droits des adhérents à l'égard tant de cette association que de l'assureur.
- 8) Le CCSF prend acte de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ensemble des assureurs et intermédiaires commercialisant le PERP souscrive aux engagements déontologiques de commercialisation auxquels une large partie des professionnels concernés a déjà adhéré. Il préconise qu'une attention particulière soit accordée à la qualité du conseil fourni aux épargnants lors des explications qui leur sont données préalablement à la souscription des PERP.
- 9) Le CCSF souligne l'utilité, pour la protection des consommateurs, s'agissant des références aux dispositions législatives et réglementaires (article 56-a du décret du 21 avril 2004), que chaque contrat mentionne explicitement, selon le droit applicable :
- a. le a) ou b) ou c) de l'article 25 du décret précité (modalités de constitution de la rente) ;
 - b. le I ou II de l'article 27 du même décret (gestion « euros classiques » ou « euros diversifiés ») ;
 - c. le a) ou b) du 2° de l'article 47 du même décret (modalités de transfert du PERP).

Le CCSF fera le point sur la mise en œuvre de la présente recommandation au plus tard dans un an.